

Admissibilité des surfaces pastorales 2019



Le « prorata » : d'où ça vient ?
Qu'est-ce que c'est ?



Les surfaces pastorales : un combat permanent pour leur reconnaissance comme surfaces agricoles

- Des surfaces hétérogènes, loin de la notion de « champ carré »... Toujours mal vues depuis Bruxelles ou Paris !
- Depuis 2003 (premières déclarations de surfaces), de nombreuses séries d'amendements pour encadrer et normer la définition de ces surfaces

Ref. DSCG/2014/33 - 27/08/2014

DSCG/2014/33 - REV1

EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR REGIONAL DEVELOPMENT
Directorate D. Direct support
D.3. Implementation support, measures

27.08.2014 DRAFT

19.09.2014

EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR REGIONAL DEVELOPMENT
Directorate D. Direct support
D.3. Implementation support, measures

EUROPEAN FORUM ON
NATURE CONSERVATION
AND PASTORALISM

EUROPEAN FORUM ON
NATURE CONSERVATION
AND PASTORALISM

GUIDANCE DOCUMENT ON THE LAND PARCELS IN THE
ARTICLES 5, 9 AND 10 OF COMMISSION DELEGATED
REGULATION (EU) NO 1305/2013 OF 17 DECEMBER 2013
ON SUPPORTING CLIMATE CHANGE ADAPTATION AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT THROUGH RURAL DEVELOPMENT
CLAIM YEAR 2015

GUIDANCE DOCUMENT ON THE LAND PARCELS IN THE
ARTICLES 5, 9 AND 10 OF COMMISSION DELEGATED
REGULATION (EU) NO 1305/2013 OF 17 DECEMBER 2013
ON SUPPORTING CLIMATE CHANGE ADAPTATION AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT THROUGH RURAL DEVELOPMENT
CLAIM YEAR 2015

This working document has been prepared by the discussion in the Direct Payment Committee and legal review and needs

2.4. Landscape features and

This document is referred to

The purpose of this document

Pour soutenir les éleveurs qui gèrent les paysages pastoraux européens, changeons les règles sur les pâturages permanents dans la PAC

Février 2012

Proposals for “greening” Pillar 1 Permanent Pasture Premium

1. Simplified definition of Permanent Pasture (PP):

“Land used to grow natural (unseeded) vegetation under farming use and not including crop rotation” [For current definition see 1]

This definition aims to ensure that:

- all types of permanent vegetation used in farming are covered, including pastures with a low density of shrubs and/or trees, that can be excluded by current rules and should be included
- that PP is genuinely permanent, and not reseeded every five years, as the current rules allow to occur

Les textes fondateurs pour 2014-2020

Hiver 2013-2014 : reconnaissance par l'UE de l'ensemble des surfaces pastorales avec 2 catégories



Règlement UE 1307/2013

Définition des prairies permanentes =

Terres consacrées à la production d'herbe (herbacées prédominantes)

+

Si l'État Membre le décide : surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe est traditionnellement non dominante



Les « prairies permanentes » regroupent les pâturages dominés par les herbacées (> 50%) mais aussi les pâturages relevant de pratiques locales établies, non dominés par l'herbe.

Mais... différentes dispositions sont ouvertes pour ne pas rémunérer les surfaces peu productives à 100 %



Les systèmes de pondération / limitations possibles au niveau Européen

Non appliqués en France :

Pondération géographique

Pondération sur certaines catégories (surfaces avec ligneux)

Non éligibilité de toutes les surfaces boisées (>100 arbres/ha)



Retenu pour la France :

Système du prorata avec différentes catégories de parcours et coefficients de réduction



Qu'est-ce que le prorata plus précisément ? Que disent les textes ?



« Le système de prorata visé au premier alinéa consiste en différentes **catégories de types de couverture des terres homogènes** pour lesquels un **coefficient de réduction fixe, fondé sur le pourcentage de la surface non admissible**, est appliqué. »

Le système de pro-rata s'adresse aux prairies permanentes ayant des **éléments inéligibles disséminés (particularités topographiques, arbres...)**

Les critères pris en compte :
Surface éligible = **recouvrement** du

- **Consommable**
- **Accessible**

~~Ce n'est pas :~~

- ~~• Une pondération par rapport à des critères climatiques~~
- ~~• Une pondération selon des notions de productivité, de ressource ou de rendement~~



La grille qui a été validée en fin d'automne 2014



(Au
niveau
national)

% de surface couverte par des éléments non admissibles (déterminé par photo- interprétation ou après correction selon le taux de recouvrement réel déterminé au sol grâce aux référentiels)	Prorata retenu
0-10 %	100 % 1 ha réel = 1 ha admissible = 1 DPB
10-30 %	80 % 1,25 ha réel = 1 ha admissible = 1 DPB
30-50 %	60 % 1,66 ha réel = 1 ha admissible = 1 DPB
50-80 %	35 % 2,85 ha réels = 1 ha admissible = 1 DPB
> 80 %	0 %

Grille nationale de prorata à appliquer aux prairies et pâturages permanents



La grille validée: les pictogrammes



L'admissible



Le non admissible

% non consommables	% non consommables	% de non consommables	Coefficient prorata
		0 à 10 %	1
		10 à 30 %	0.8
		30 à 50 %	0.6
		50 à 80 %	0.35
		>80 %	0



Évolutions du système

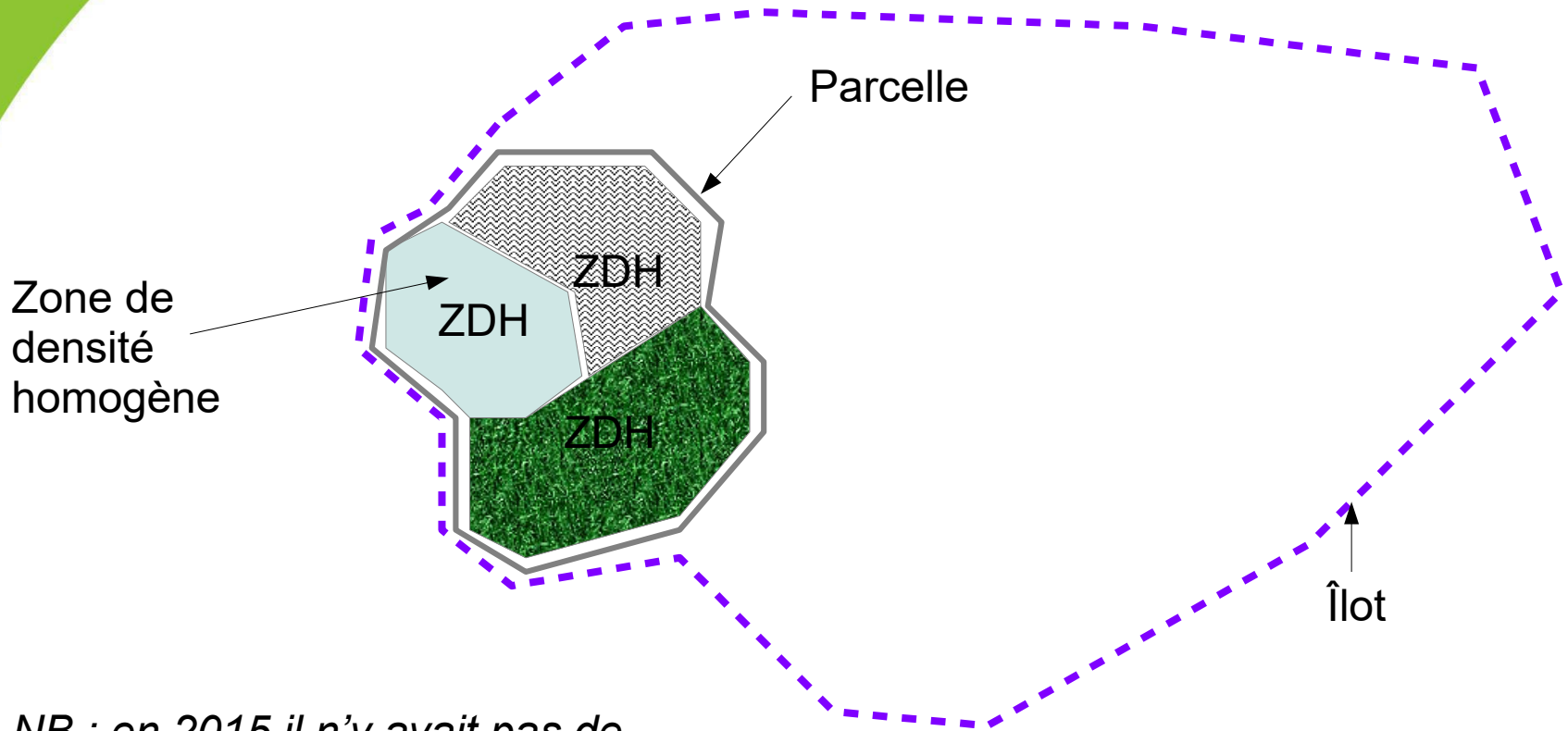
- Système de prorata en place depuis 2015, devait être stable jusqu'en 2020
- En 2018, des modifications pour répondre à un audit de la commission Européenne constatant un déficit de contrôles administratifs sur ces surfaces :
 - Révision du guide de déclaration, critères plus stricts
 - Renforcement des contrôles
 - Pas de suppression de la catégorie « 35 % » pour le moment



Comment déclarer une surface en
pâturage permanent ?



Quelques notions d'échelles



NB : en 2015 il n'y avait pas de ZDH, tout était renseigné sur la parcelle → un découpage très fin de parcelles sur certains dossiers



Les étapes

- 1/ Vérifier que ma parcelle est adaptée au pâturage
- 2/ Définir le prorata de chaque zone de densité homogène
 - Enlever tous les éléments artificiels quelle que soit leur surface (surfaces non agricoles) : routes, pistes, bâtiments...
 - Enlever tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares (rochers, sols nus, bois sans ressource, broussailles impénétrables...)
 - Identifier le prorata selon l'admissibilité des éléments diffus
- 3/ Définir le code culture de ma parcelle



Étape 1 :
Vérifier que ma PARCELLE est adaptée
au pâturage



Il faut au moins **3** indices parmi la liste suivante :

- un **chemin d'accès** à la parcelle qui doit être **praticable** pour les animaux ;
- des **clôtures et/ou des parcs** (y compris les parcs de tri) qui **permettent d'enclore les animaux** ;
- un **point d'abreuvement fonctionnel** (y compris naturel), des blocs de sel ;
- un **logement de berger** ;
- des **crottes et bouses visibles en quantités significatives** (sur la parcelle pâturée ou sur les zones de couchage) ;
- de l' **herbe broutée** ;
- des traces de **prélèvement visibles sur végétation ligneuse** arbustive et arborée (abroustissement visible des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses) ;
- des traces de **prélèvement visibles sur la ressource non fourragère** (glands et châtaignes) ;
- des traces de **fauche** ou d' autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement **d'une ressource fourragère**.

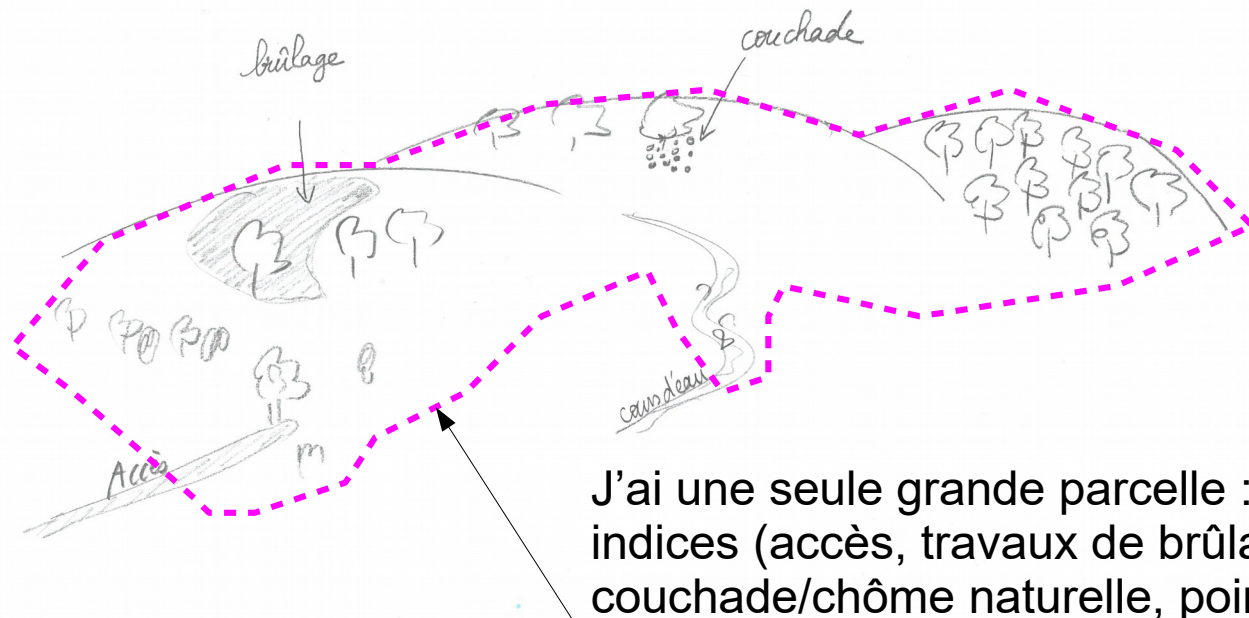


3 indices à quelle échelle ?

- Dans la rédaction actuelle : à l'échelle de la parcelle agricole → souvent impossible car si la déclaration est très morcelée avec beaucoup de parcelles on n'a pas les 3 indices sur chaque parcelle
- Négociation en cours pour apprécier certains indices à l'échelle de l'îlot ou de l'exploitation
- Par rapport à cette exigence nouvelle : ne pas multiplier les parcelles ! Voir envisager des fusions pour ceux qui n'ont pas de MAEC ?



Exemple : quartier d'automne en gardiennage
Le jour du contrôle (ex : août) on peut observer sur ce quartier :



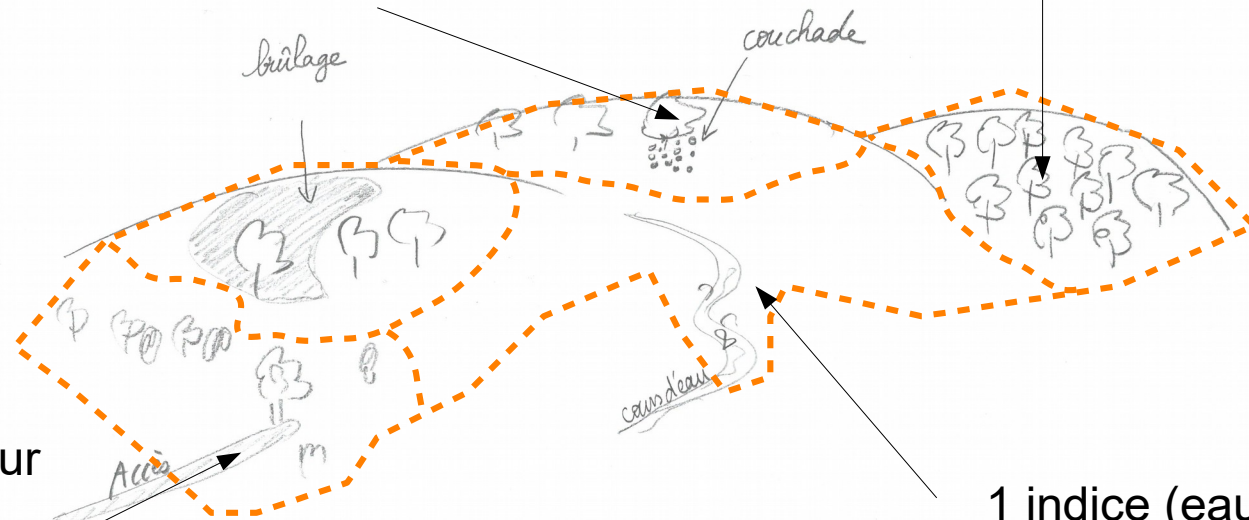
J'ai une seule grande parcelle : j'ai 4 indices (accès, travaux de brûlage, couchade/chôme naturelle, point d'eau)
Même si on ne peut pas observer des prélèvements sur la ressource le jour du contrôle, j'ai bien mes 3 indices



Si les parcelles sont multipliées :

1 indice
(couchade) sur la
parcelle + 3 indices
sur l'îlot : peut-être
admissible si
révision du guide

0 indice de pâturage
sur la parcelle → non
admissible



1 indice (accès) sur
la parcelle + 3
indices sur l'îlot :
peut-être admissible
si révision du guide

1 indice (eau) sur la
parcelle + 3 indices
sur l'îlot : peut-être
admissible si
révision du guide



Étape 2 - évaluer le prorata sur chacune
de mes zones de densité homogène



A quelle échelle évaluer le prorata ?

Le prorata doit être évalué sur une zone de plus de 50 ares, homogène du point de vue de sa végétation et des autres éléments naturels : la zone de densité homogène (ZDH).



Zone de bois dense

Zone de bois clair



Comment estimer la catégorie ?

En évaluant les éléments non admissibles diffus qui sont :

- Les rochers, amas de cailloux et les grandes plages de sol nu
- Les buissons non consommables
- Les buissons consommables mais non accessibles

Pour mémoire (nous concerne peu) : certains éléments comme certaines mares, haies et bosquets peuvent être admissibles au titre de la BCAE 7



L'épineuse prise en compte des broussailles consommables

Pour qu'une ressource fourragère ligneuse fasse partie de la surface admissible elle doit être :

Consommable ?

Liste nationale d'espèces non consommables

Accessible ?



Les espèces consommables et non consommables

- La liste nationale a été profondément remaniée en 2018
- Ajout dans la liste des administrativement non consommables de :
 - Tous les résineux (pins, sapins...) y compris les genévriers
 - Tous les épineux sans précision des familles botaniques ou des espèces



Les espèces administrativement non consommables

Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)

-**L'ensemble des espèces de résineux** (par exemple les pins, y compris le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), les **Genévriers rampant / des alpes (*Juniperus communis*)**, les sapins (*Abies sp.*), le Cyprès (*Cupressus*), l'If (*Taxus sp.*)] ;

- L'ensemble des espèces de fougères y compris la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) ;
- Airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*) ;
- Azalée des alpes (*Loiseleuria procubens*) ;
- Buis (*Buxus sempervirens*) ;
- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*) ;
- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*) ;
- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*) ;
- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*) ;
- Corroyère à feuilles de myrte (*Coriaria myrtifolia*) ;
- Grand jonc piquant (*Joncus acutus*) ;
- Laurier des bois/purgatif (*Dapné Laureola*) ;
- Faux houx/fragran (*Ruscus aculeatus*) ;
- Houx (*Ilex*) ;
- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*) ;
- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*) ;
- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*) ;
- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*).

Non consommables (sauf si
traces visibles d'abrouissement
le jour du contrôle)

Les **espèces épineuses** y compris la Ronce (*Rubus fruticosus*), l'Eglantier (*Rosa canina*), le Prunelier (*Prunus spinosa*) ;

Non citées mais pouvant être considérées comme épineuses (difficulté d'interprétation) :
ajonc épineux, genêt scorpion, calycotome épineux, genêt d'Angleterre ???



- Azalée des alpes (*Loiseleuria procobens*);

- Buis (*Buxus sempervirens*);

- Cyprès (*Cupressus*);

Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)



- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*);

- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*);

- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*);



- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*);

- Douglas (*Pseudotsuga menziesii*);

- Genévrier rampant/genévrier des alpes (*Juniperus communis* subsp. *nana*);



Retour
Question 2

- Grand jonc piquant (*Juncus acutus*);

Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)



- Laurier des bois/purgatif (*Daphné Laureola*);



- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*).



- Faux houx/fragon (*Ruscus aculeatus*);



- Houx (*Ilex*);



- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*);



- Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*);



- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*);



- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*);



Retour
Question 2

Non consommables dans tous les cas
(même si vos animaux les mangent)

Tous les résineux dont :



Les pins



Les genévriers



Non consommables (sauf si traces visibles d'abrouissement le jour du contrôle)



Rosacées épineuses : ronces, églantiers, prunellier




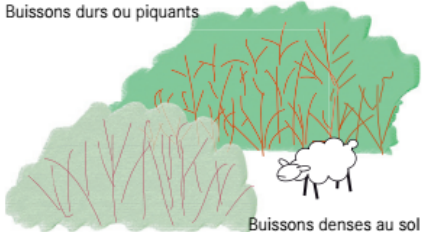


Autres épineuses : genêt scorpion, ajonc épineux... ?



Ressource ligneuse accessible ?

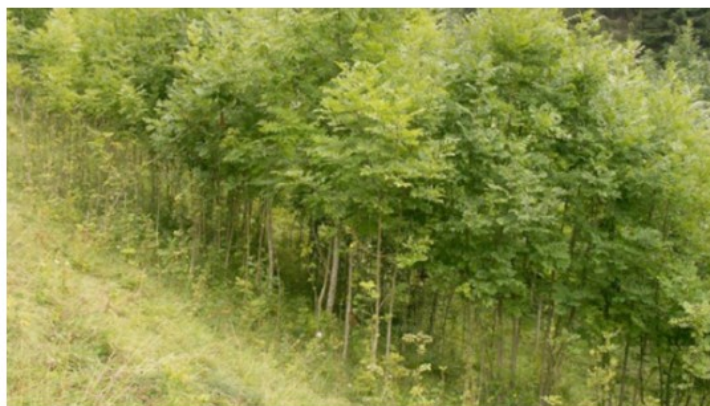
Synthèse des catégories de buissons

Type de buisson	Dimensions	Schéma	Admissibilité
1	Ressource présente dans les 1,5 m de hauteur (<i>herbacée ou ligneuse</i>).		Oui si consommable ou si ressource sonsommable sous-jacente.
2	Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 m + ressource ligneuse présente dans les 1,5 m de hauteur.		Oui si consommable
3	Élément de hauteur maximale inférieure à 50 cm + inter-visibilité des animaux entre eux.	 Buissons ras	Oui si consommable
4	Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 m (<i>généralement, les buissons sont assemblés en massif</i>).	 Buissons durs ou piquants Buissons denses au sol	Non quelle que soit la situation



BUISSON DE TYPE 1. Buisson ou massif de buissons se structurant autour d'un tronc ou d'une tige, ils gagnent en hauteur mais pas en largeur. On perd peu de surface en herbe sous le buisson. Possibilité pour l'animal de faire le tour de chaque buisson, de passer aisément au travers du massif et d'accéder à la ressource fourragère éventuellement présente en dessous.

DIMENSIONS. Ressource présente dans les 1,5 mètre de hauteur (*herbacée ou ligneuse*).



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles.

L'élément n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement :

- s'il est consommable, l'élément est admissible en tant que tel ;
- s'il n'est pas consommable, il ne gêne pas l'accès à la ressource herbacée présente en dessous.



BUISSON DE TYPE 2. Buissons isolés ou en massif, dont les lisières sont marquées (*la brousaille ne s'étend pas*) et accessibles dans leur intégralité. Possibilité de faire le tour de chaque élément et d'accéder au cœur de l'élément. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 mètres + ressource ligneuse présente dans les 1,5 mètre de hauteur.



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.



BUISSON DE TYPE 3. Buissons ou massifs de buissons ras accessibles dans leur intégralité du fait de leur faible hauteur et de leur caractère souple. Possibilité pour l'animal de marcher dessus ou au travers notamment du fait de leur caractère relativement souple. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

DIMENSIONS. Élément de hauteur maximale inférieure à 50 centimètres + inter-visibilité des animaux entre eux.



Buissons ras



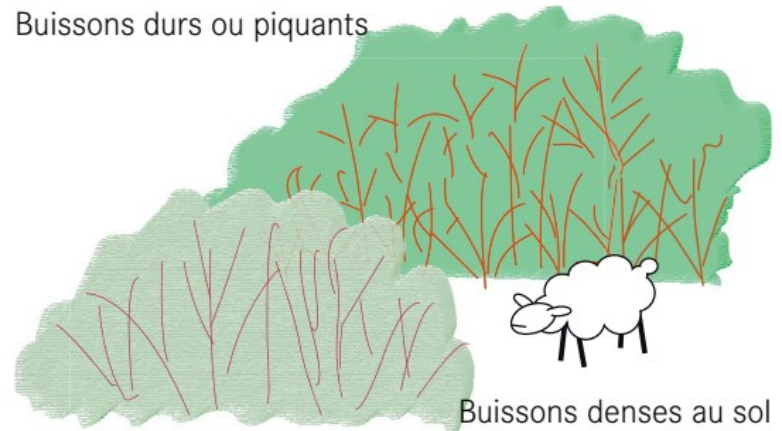
Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.



BUISSON DE TYPE 4. Buissons isolés ou en massif s'étendant en largeur (*le cœur de l'élément/du massif n'est pas accessible/l'élément fait plus de 3 mètres de large, ou il n'y a pas de ressource consommable à moins de 1,5 mètre de haut*).

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 mètres (*généralement, les buissons sont assemblés en massif*).

Buissons durs ou piquants



Buissons denses au sol



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'est pas admissible et doit être pris en compte dans le taux de recouvrement.



Cas particulier des chênaies et châtaigneraies



- S'il y a de l'herbe et des ligneux consommables : j'estime mon prorata sur ces bases
- S'il n'y a que des fruits au sol ou presque
 - Je suis dans la zone Corse ou Pélardon + Unesco – admissibles
 - Dans les Pyrénées Orientales : non admissible



Déterminer le code culture



Les définitions

- Prairies permanentes avec quasiment pas de ligneux
 - PPH : prairies permanentes herbacées
 - PRL : prairies rotation longue
 - BOP : bois pâturés = prairies sous couvert d'arbres (**attention nouvelle définition très différente de l'ancienne!**)
- Surfaces pastorales
 - Ressource dominée par l'herbe : SPH
 - Ressource dominée par les ligneux : SPL



La distinction SPL/SPH se fait sur la part des ligneux dans la surface fourragère et non pas totale

2 landes peuvent être classées différemment



Ressource :

- herbe
- genêts accessibles
- dominée par les ligneux : SPL



Ressource :

- herbe
(ligneux non consommables)
- ressource dominée par l'herbe :
SPH en toute rigueur



Quelle échelle ?

- Le code culture est affecté à la parcelle...
- ... qui peut contenir plusieurs ZDH différentes
- → la manière d'affecter le code à l'ensemble de la parcelle n'est pas si aisée.



Quelques exemples



100 % admissibles



De 100 à 90 % consommable et accessible : 1



De 100 à 90 % consommable: 1

Toutes les landes rases avec ligneux consommables
(sans blocs ou sol nu)



Lande à ligneux ras consommables (callune)



RÉGION NATURELLE

Montagne sèche

UNITÉ DE PAYSAGE

Landes

CATÉGORIE DE LA GRILLE

0-10% (100% admissible)



©PHOTO OER-SUJANNE CMA LR (PC)

Éléments admissibles

Herbe (recouvrement proche de 100 % et intégralement accessible sous la fougère).

Éléments non admissibles, pour lesquels le prorata est utilisé

Fougères en mottes sans herbe au pied (< 5%).



RÉGION NATURELLE

Montagne sèche

UNITÉ DE PAYSAGE

Landes

CATÉGORIE DE LA GRILLE

0-10% (100% admissible)



Éléments admissibles

Herbe, genêt purgatif (et quelques genêts à balais) en mattes accessibles.

**Éléments non admissibles,
pour lesquels le prorata est utilisé**

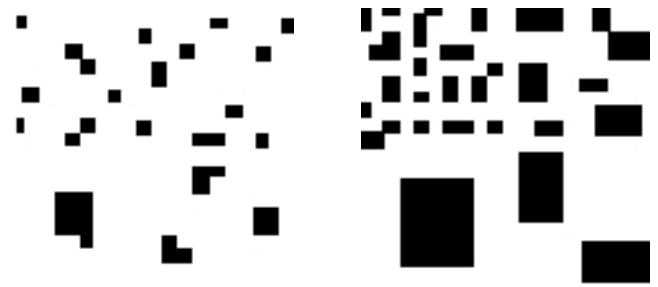
Blocs rocheux.



80 % admissible



De 90 à 70 % consommable:
0,8



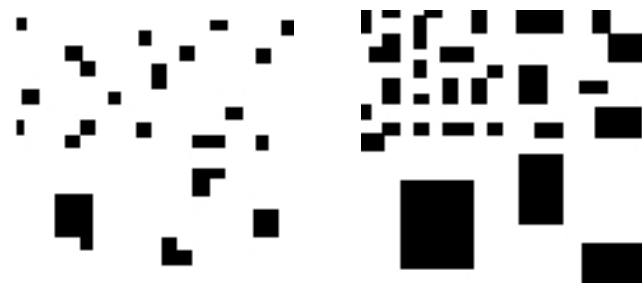
Sous-bois herbeux et sol nu



Pelouses dense et ligneux en partie **non consommables**



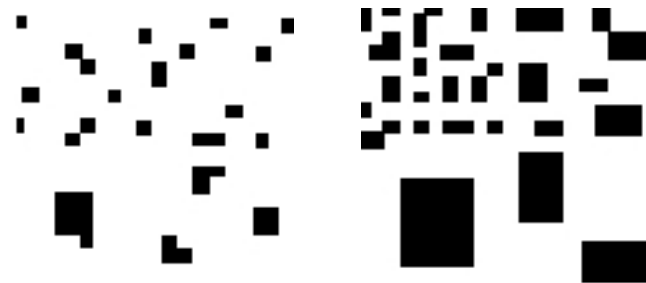
**De 90 à 70 % consommable:
0,8**



Bois clair de chêne blanc avec herbe et broussailles consommables



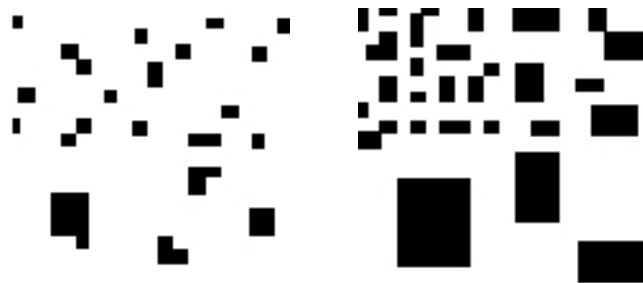
**De 90 à 70 % consommable:
0,8**



Lande ouverte herbacée à genêt purgatif



De 90 à 70 % consommable:
0,8



Pelouses avec blocs rocheux épars et quelques ligneux non consommables



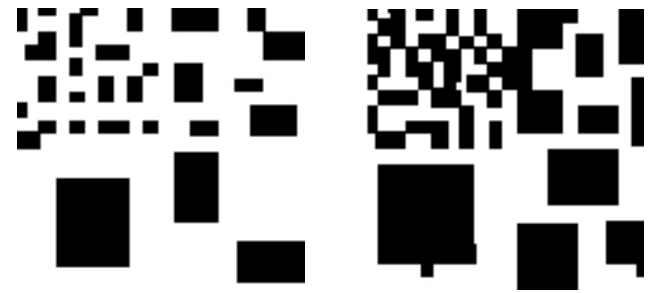
Garrigues avec murets, blocs et **ligneux consommables et accessibles**



60 % admissible



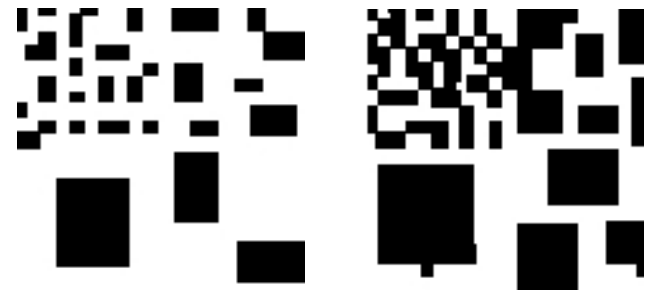
**De 70 à 50 % consommable:
0,6**



Pelouse clairsemée d'altitude



**De 70 à 50 % consommable:
0,6**



Bois dense de chêne blanc avec herbe et broussailles consommables



35 % admissible



RÉGION NATURELLE

**Plaine, plateaux
et collines secs**

UNITÉ DE PAYSAGE

**Bois sans strate arbustive
intermédiaire**

CATÉGORIE DE LA GRILLE

50-80% (35% admissible)



Éléments admissibles

Herbe, rejets de chêne vert accessibles :
environ 30 %.

**Éléments non admissibles,
pour lesquels le prorata est utilisé**

Sol nu environ 70 %.



RÉGION NATURELLE

**Plaine, plateaux
et collines secs**

UNITÉ DE PAYSAGE

**Bois avec sous-bois
de landes**

CATÉGORIE DE LA GRILLE

50-80% (35% admissible)



Éléments admissibles

Ligneux consommables et accessibles (bruyère arborescente, rejets de chêne).

**Éléments non admissibles,
pour lesquels le prorata est utilisé**

Sol nu, litière environ 60 % +/- 10 %.



De 50 à 80 % de non consommable (broussailles inaccessibles et rochers) : 0,35

RÉGION NATURELLE

Montagne sèche

UNITÉ DE PAYSAGE

Bois avec sous-bois
de landes

CATÉGORIE DE LA GRILLE

50-80% (35% admissible)



Crédit photo

Éléments admissibles

Strate herbacée présente sous la litière de feuilles mortes par endroit en période de végétation, arbustes comestibles et accessibles feuillages accessibles et jeunes pousses.

Éléments non admissibles, pour lesquels le prorata est utilisé

Pierres, sol nu, litière de feuilles mortes.



0 % non admissible



Des formations inéligibles



Taillis de Chêne vert sur sol caillouteux et pas de ressource en rejet et peu en fruits



Hêtraie sans herbe ni broussailles



RÉGION NATURELLE

Montagne sèche

UNITÉ DE PAYSAGE

Landes

CATÉGORIE DE LA GRILLE

sup. à 80% (0% admissible)



Éléments admissibles

Néant.

**Éléments non admissibles,
pour lesquels le prorata est utilisé**

Genêt purgatif sur arène granitique sans herbe
au pied, haut et dense, impénétrable.



Des formations inéligibles



pinède sans ressources



bois avec sous-bois impénétrable (100 % chêne kermès haut et dense)





Merci pour votre attention !

